



Lettre d'information de la semaine du 7 au 11 mars 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 8 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-213/19 Commission/Royaume-Uni \(Lutte contre la fraude à la sous-évaluation\) \(EN\)](#)

L'enjeu : le Royaume-Uni a-t-il manqué à ses obligations concernant le contrôle douanier et la mise à disposition de ressources propres de l'Union pour ne pas avoir adopté les mesures nécessaires pour lutter contre des fraudes résultant d'importations sous-évaluées de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-205/20 Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld \(Effet direct\) \(DE\)](#)

L'enjeu : quelles sont les incidences du principe de proportionnalité inscrit dans le droit de l'Union sur l'application d'une disposition nationale en vertu de laquelle des sanctions doivent être infligées ?

Communiqué de presse

Jeudi 10 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-177/20 « Grossmania » \(HU\)](#)

L'enjeu : les personnes déchues, en méconnaissance du droit de l'Union, de leurs droits d'usufruit sur des terres agricoles en Hongrie peuvent-elles réclamer la réinscription de ces droits au registre foncier ou une compensation ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 8 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-213/19 Commission/Royaume-Uni \(Lutte contre la fraude à la sous-évaluation\) \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Royaume-Uni a-t-il manqué à ses obligations concernant le contrôle douanier et la mise à disposition de ressources propres de l'Union pour ne pas avoir adopté les mesures nécessaires pour lutter contre des fraudes résultant d'importations sous-évaluées de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine ?

Communiqué de presse

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Union européenne a supprimé tous les contingents applicables aux importations de produits textiles et d'habillement en provenance notamment de Chine.

En 2007, 2009 et 2015, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a adressé aux États membres des messages d'assistance mutuelle, les informant notamment du risque de sous-évaluation extrême d'importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine, réalisées par des « entreprises coquilles », enregistrées dans le seul but de donner une apparence de légalité à une opération frauduleuse. L'OLAF a invité l'ensemble des États membres à surveiller leurs importations de tels produits, à effectuer des contrôles douaniers appropriés et à prendre les mesures de sauvegarde adéquates en cas de suspicion de prix facturés artificiellement bas.

À ces fins, l'OLAF a mis au point un outil d'évaluation des risques reposant sur des données à l'échelle de l'Union. Cet outil, s'appuyant sur le calcul d'une moyenne établie à partir de « prix moyens corrigés », aboutit à un « prix minimal acceptable », utilisé comme profil ou seuil de risque permettant aux autorités douanières des États membres de détecter les valeurs particulièrement faibles déclarées à l'importation et, ainsi, les importations présentant un risque important de sous-évaluation.

En 2011 et 2014, le Royaume-Uni a participé à des opérations de surveillance menées par la Commission et l'OLAF, visant à contrecarrer certains risques de fraude à la sous-évaluation, sans toutefois appliquer les « prix minimaux acceptables » calculés selon la méthode de l'OLAF, voire sans exécuter les avis de paiements supplémentaires émis par ses autorités à l'issue d'une telle application.

Or, lors de plusieurs réunions bilatérales, l'OLAF a recommandé que les autorités compétentes britanniques recourent aux indicateurs de risque à l'échelle de l'Union que constituent les « prix minimaux acceptables ». Selon l'OLAF, les importations frauduleuses augmentaient de manière significative au Royaume-Uni en raison du caractère inapproprié des contrôles effectués par les autorités douanières de cet État, encourageant le déplacement vers ce dernier d'opérations frauduleuses visant d'autres États membres. Cependant, selon l'OLAF, le Royaume-Uni n'aurait pas suivi ses recommandations, mettant au contraire les produits concernés en libre pratique dans le marché intérieur, sans procéder aux contrôles douaniers appropriés, de telle sorte qu'une partie substantielle des droits de douane dus n'auraient été ni perçus ni mis à la disposition de la Commission.

En conséquence, estimant que le Royaume-Uni n'avait ni pris en compte les montants corrects des droits de douane ni mis à sa disposition les montants corrects de ressources propres traditionnelles et de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relatives à certaines importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine, la Commission a introduit un recours tendant à faire constater que cet État a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation de l'Union relative au contrôle et à la surveillance en matière de recouvrement des ressources propres, au droit douanier et à la TVA.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-205/20 Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld \(Effet direct\) \(DE\) -- grande chambre](#)

l'enjeu : quelles sont les incidences du principe de proportionnalité inscrit dans le droit de l'Union sur l'application d'une disposition nationale en vertu de laquelle des sanctions doivent être infligées ?

Communiqué de presse

La société CONVOI s. r. o., établie en Slovaquie et représentée par NE, a détaché des travailleurs salariés auprès d'une société établie à Fürstenfeld (Autriche). Par une décision adoptée en juin 2018, sur la base de constats opérés lors d'un contrôle effectué quelques mois plus tôt, la Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (autorité administrative du district de Hartberg-Fürstenfeld, Autriche) a infligé à NE une amende d'un montant de 54 000 euros, en raison du non-respect de plusieurs obligations prévues par la loi autrichienne en matière de droit du travail, relatives, notamment, à la conservation et à la mise à disposition de documents salariaux et de sécurité sociale. NE a saisi la juridiction de renvoi, le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie, Autriche), d'un recours contre cette décision.

En octobre 2018, cette juridiction, s'interrogeant sur la conformité avec le droit de l'Union et, en particulier, avec le principe de proportionnalité énoncé notamment à l'article 20 de la directive 2014/67, de sanctions telles que celles prévues par la réglementation autrichienne en cause, avait saisi la Cour à titre préjudiciel. Dans son ordonnance du

19 décembre 2019, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld, la Cour avait déclaré disproportionnés plusieurs éléments du régime autrichien de sanctions infligées pour la violation d'obligations, essentiellement administratives, de conservation de documents concernant le détachement de travailleurs.

Relevant que, à la suite de cette ordonnance, le législateur national n'a pas modifié la réglementation en cause, et compte tenu de la solution retenue par la Cour dans l'arrêt du 4 octobre 2018, Link Logistik N&N, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure cette réglementation peut être écartée.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 10 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-177/20 « Grossmania » \(HU\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : les personnes déchues, en méconnaissance du droit de l'Union, de leurs droits d'usufruit sur des terres agricoles en Hongrie peuvent-elles réclamer la réinscription de ces droits au registre foncier ou une compensation ?

Communiqué de presse

En 2013, la Hongrie a adopté une réglementation qui a supprimé, à compter du 1^{er} mai 2014, les droits d'usufruit appartenant à des personnes n'ayant pas un lien de parenté avec le propriétaire des terres agricoles concernées situées dans cet État membre.

Grossmania, une société hongroise détenue par des personnes physiques ressortissantes d'États membres autres que la Hongrie, était titulaire de droits d'usufruit qu'elle avait acquis sur des parcelles agricoles situées en Hongrie. À la suite de l'extinction de plein droit, le 1^{er} mai 2014, de ces droits d'usufruit, conformément à la réglementation précitée, ceux-ci ont été radiés du registre foncier. Grossmania n'a pas introduit de recours contre cette radiation.

Par son arrêt du 6 mars 2018 dans les affaires préjudicielles SEGRO et Horváth, la Cour de justice a jugé qu'une telle réglementation constituait une restriction injustifiée au principe de la libre circulation des capitaux. De même, par son arrêt du 21 mai 2019, la Cour a constaté que, en adoptant la réglementation nationale en cause, la Hongrie avait violé le même principe et le droit à la propriété garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

À la suite du premier arrêt, Grossmania a demandé aux autorités hongroises de réinscrire ses droits d'usufruit au registre foncier. Cette demande a toutefois été rejetée au motif que la réglementation en cause était toujours en vigueur et faisait obstacle à la réinscription demandée.

Grossmania a introduit un recours contre cette décision administrative devant le Győri Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Győr, Hongrie). Cette juridiction demande à la Cour si, en dépit du fait que Grossmania n'a pas contesté en justice la radiation de ses droits d'usufruit, elle doit néanmoins laisser inappliquée la réglementation susvisée et obliger les autorités hongroises à réinscrire ces droits.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

